

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 9 décembre 2021

Convocation adressée le 3 décembre 2021
Compte rendu affiché le 20 décembre 2021
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de décembre, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 3 décembre 2021 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présent(e)s : Nathalie PERRIN-GILBERT, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Laurence CROIZIER, Richard MARION, Cédric VAN STYVENDAEL, Yves BEN ITAH, Luc SEGUIN

Absent(es) excusé(es) : Nadine GEORGEL, Tristan DEBRAY

Absent(es) : Corinne SUBAI, Samira BACHA-HIMEUR

Procuration : Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT
Tristan DEBRAY à Nathalie PERRIN-GILBERT

Secrétaire de séance : Patrick ODIARD

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 24 DEC. 2021

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Déploiement du télétravail de droit commun

Ressources Humaines

Rapporteuse : Nathalie PERRIN-GILBERT

En 2017, le Conservatoire de Lyon a mis en place le télétravail sur certains emplois à raison d'un jour par semaine.

Du fait du contexte sanitaire, l'ensemble du personnel a été amené à télétravailler.

Les différents changements législatifs ont fait évoluer le champ d'application et le nombre de jours de télétravail.

Le conservatoire souhaite aujourd'hui proposer le dispositif du télétravail aux agents administratifs qui le souhaitent et en accord avec leur hiérarchie de manière pérenne (télétravail de droit commun).

1. Définition du télétravail de droit commun

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Il repose sur certains principes : le volontariat (demande écrite de l'agent et autorisation écrite de l'employeur), l'alternance entre travail sur site et télétravail (maximum 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein, sauf situations spécifiques), l'usage des outils numériques et la réversibilité du télétravail par l'employeur ou l'agent concerné.

L'accord vise à faciliter et à améliorer le recours au télétravail pour tous les agents de la fonction publique en envisageant cette pratique comme un mode d'organisation parmi d'autres pour accomplir des missions de service public.

2. Contexte

Après consultation du comité technique le 23 avril 2018, et adoption par le comité syndical des délibérations en date du 26 avril et 26 novembre 2018, le télétravail a été instauré de manière expérimentale. Le télétravail a été généralisé lors de la crise sanitaire, dès le premier confinement. Une délibération du comité syndical, en date du 1^{er} février 2021, a prévu le télétravail dans un contexte exceptionnel. Elle a prévu les emplois télétravaillables et ceux exclus de ce dispositif.

Cette phase expérimentale était ouverte à tous les membres du comité de direction élargi du conservatoire :

- le comité de direction
- les 4 responsables de pôles administratifs
- les 6 conseillers aux études
- les 2 cadres intermédiaires des pôles Etudes et Action culturelle

La mise en œuvre du dispositif n'ayant été réellement effective qu'à compter de la rentrée de septembre 2018 (temps de la mise en œuvre au niveau des outils, fin de l'année scolaire, etc...), il a été proposé d'étendre ce délai de l'expérimentation avant une extension du dispositif dans les pôles administratifs

Finalement du fait du contexte sanitaire, l'ensemble du personnel a été amené à télétravailler.

3. Contexte réglementaire

Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Avec la crise sanitaire le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 a modifié les conditions et modalités.

4. Enjeux et risques

Il est à rappeler que le télétravail de droit commun n'a pas les mêmes objectifs que le télétravail mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

En effet le télétravail de droit commun vise avant tout à améliorer la qualité de vie au travail des agents.

D'ailleurs l'amélioration de la qualité de vie au travail par la mise en place du télétravail dans le cadre de la crise sanitaire ne peut être remis en cause et un retour subit et total en présentiel pourrait avoir des impacts négatifs.

Le télétravail est un moyen de :

- Mieux concilier vie privée et vie professionnelle
- Supprimer la fatigue et le stress induits par les transports
- Augmenter les capacités de concentration et ainsi travailler mieux et plus vite en diminuant la sollicitation directe

De plus le télétravail permet d'augmenter l'autonomie, la responsabilisation et la motivation des agents.

Néanmoins des risques professionnels existent et nécessitent de la vigilance :

- Isolement social et professionnel au fil du temps
- Difficultés de gestion du temps
- Stress résultant d'un management inadapté
- Risques physiques lié à un poste de travail mal adapté

Les agents et managers peuvent faire un état des difficultés rencontrées. Chaque manager apportera une attention particulière aux conditions du télétravail et cela pourra donner lieu à des adaptations dans l'exercice du télétravail. De plus les managers pourront faire remonter les points de difficultés à la Direction des Ressources Humaines.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

5. Application aux emplois du Conservatoire : liste des emplois admissibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail dans ce cadre du droit commun

- Tous les emplois administratifs

Ces emplois télétravaillables le sont pour toute quotité de temps de travail à partir de 80%.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les emplois suivants, en raison de leur nature intrinsèque (Emploi pédagogiques, accueil du public, entretien et maintenance des bâtiments, régie et logistique), soit les emplois :

- Agents d'entretien, coordinatrices des agents d'agents d'entretien
- Chargés d'accueil – standardistes, assistant de direction
- Assistants de vie scolaire,
- Chargés de maintenance, de logistique,
- Régisseurs et assistants régie,
- Assistants d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Bibliothécaire et gestionnaire bibliothèque (aux horaires d'ouverture de la médiathèque)

6. Moyens mis à disposition

En l'état, le Conservatoire de Lyon met à disposition des ordinateurs portables au profit des agents. Ces ordinateurs sont connectés aux différents logiciels.

Les agents en télétravail prennent en charge l'équipement périphérique (mobilier, accessoires informatiques) et les abonnements aux fluides.

7. Mise à jour du règlement du télétravail.

Afin de tenir compte du contexte, des changements législatifs, d'apporter de la clarté et permettre une mise en œuvre étendue du télétravail, il est proposé de mettre à jour le règlement du télétravail dans les conditions présentées en annexe.

Toutefois, un groupe de travail sur les conditions de télétravail sera constitué pour étudier les ajustements nécessaires (nombre de jours maximal de télétravail, jours flottants etc ...).

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ✓ **approuve** la mise en place du télétravail de droit commun dans les conditions ci-dessus détaillées.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT

